Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261001-DGS_2026_072-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE RÉSIDENCE DE TERRITOIRE AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE DU COIN AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LE PROJET « GRAND JUMELAGE AVEC SAINT COIN »	Décision 01/10/2026 N° DGS/2026/072

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la convention de résidence de territoire signée le 15 janvier 2026 entre la Commune de Luynes et la Compagnie du Coin,

CONSIDÉRANT l'objectif du Centre Culturel de développer des activités artistiques et notamment du spectacle vivant,

CONSIDÉRANT le montant des subventions allouées à la Compagnie du Coin par le Département d'Indre et Loire et la DRAC au regard des subventions demandées et prévues dans le budget prévisionnel de la résidence,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2026/2027,

DÉCIDE

Article 1 :
De signer un avenant à la convention de résidence de territoire signée le 15 janvier 2026 avec La Compagnie du Coin, sise 37ème Parallèle à METTRAY (37390), représentée par Monsieur Didier LEFEBVRE en qualité de Président, afin de garantir la pérennité du projet du « Grand Jumelage avec Saint Coin ».

Article 2 :
La commune s'engage à verser à la Compagnie du Coin une bourse de résidence complémentaire d'un montant de 3000 € net pour l'année 2026, étant précisé que l'allocation de résidence sera versée à la compagnie du Coin sur présentation d'une facture à la signature de l'avenant.

Article 3 :
Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4 :
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261001-DGS_2026_072-CC

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MA DÉCISION DU 01/10/2026 N° DGS/2026/072 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RÉSIDENCE DE TERRITOIRE AVEC L'ASSOCIATIONCOMPAGNIE DU COIN AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LE PROJET « GRAND JUMELAGE AVEC SAINT COIN »	

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier Payeur de la Ville.

Fait à LUYNES, le 1er octobre 2026

Le Maire,

Antoine MAQUIN

Certifié exécutoire par :
- sa transmission au contrôle de légalité le : 02.11.2026
- sa publication sur le site internet de la commune le : 02.11.2026